



---

## **APPEL A PROJETS 2025 - INTEGRATION DES ETRANGERS PRIMO-ARRIVANTS (BOP 104 ACTION 12)**

### **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

#### **DRIEETS-IDF – UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS (75)**

##### **Introduction**

La politique d'intégration des étrangers en France vise à mettre en œuvre des parcours personnalisés d'intégration républicaine adaptés aux besoins des étrangers, y compris les bénéficiaires de la protection internationale (**BPI**), durant les cinq premières années suivant leur admission à séjourner régulièrement sur le territoire. Les actions conduites dans ce cadre visent principalement l'apprentissage de la langue française, l'accès aux droits et à l'emploi.

Pour rappel, le souhait des étrangers primo-arrivants de s'installer à Paris trouve sa formalisation lors de leur accueil à la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (**OFII**), par la signature de deux documents : le contrat d'intégration républicaine (**CIR**), qui donne accès à deux entretiens d'orientation, une formation civique, et une formation linguistique, ainsi qu'un « Contrat d'engagement à respecter les valeurs de la République française ».

Au-delà, dans une logique de complémentarité avec les formations du CIR, mais également de « sas » vers le droit commun, les services déconcentrés de l'Etat encouragent le déploiement de projets en « suite de parcours CIR » qui permettent l'atteinte des objectifs suivants :

- ➔ Favoriser la réussite des parcours d'intégration et l'accès autonome au droit commun par la territorialisation accrue des actions et des acteurs de l'intégration ;
- ➔ Mieux intégrer l'étranger par la langue, par le travail et par l'engagement à respecter les principes de la République et valeurs de la société française ;
- ➔ Impliquer plus fortement les acteurs du droit commun et les acteurs spécialisés dans la levée coordonnée des freins à l'insertion (rupture de droits ; non-recours ; vulnérabilités).

Sont mobilisés à cette fin les crédits de l'action 12 du budget opérationnel de programme (**BOP**) n°104, intitulée « Intégration des étrangers primo-arrivants ». Pour le territoire de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris délègue ces crédits à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France – Unité départementale de Paris (**DRIEETS-IDF – UD75**).

Pour l'année 2025, l'appel à projets du BOP 104 – action 12 vise, une nouvelle fois, à soutenir les initiatives concourant à l'intégration des populations issues de l'immigration récente, en s'inscrivant dans les évolutions réglementaires et organisationnelles qui impactent les parcours d'intégration républicaine. Le présent règlement de fonctionnement en précise les orientations, les axes thématiques, l'éligibilité, les publics cibles, les modalités de candidature, les critères de sélection et rappelle les obligations incombant aux structures bénéficiant de l'octroi de subventions publiques.

## I. Le contexte pour 2025

### L'application de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI)

L'article 20 de la loi CIAI modifie l'articulation entre délivrance des titres de séjours pluriannuels et maîtrise de la langue française. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'atteinte du niveau A2, attestée par un diplôme ou une certification reconnue, sera une condition à l'obtention d'une première carte de séjour pluriannuelle (**CSP**), marquant ainsi le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultat pour l'étranger primo-arrivant. Parallèlement, le niveau B1 sera requis pour l'obtention d'une première carte de résident, et le niveau B2 sera une condition à la naturalisation.

Ce même article instaure un examen civique, portant sur des thématiques abordées au cours de la formation civique du CIR. L'étranger pourra le présenter plusieurs fois, à sa demande et à tout moment. La réussite à cet examen sera également obligatoire en vue de l'obtention d'une première CSP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par ailleurs, l'article 23 de la loi CIAI prévoit la possibilité pour les salariés signataires de CIR de suivre jusqu'à 80h de cours de français sur leur temps de travail, avec maintien de la rémunération, ainsi qu'une autorisation d'absence de plein droit pour ceux d'entre eux prenant des cours de français financés par leur compte personnel de formation, en vue d'atteindre le niveau A2.

### Les nouveaux marchés de formation de l'OFII

Parallèlement, les marchés de formation de l'OFII seront renouvelés au 1<sup>er</sup> juillet 2025. A compter de cette date, la majorité des signataires se verra orientée vers une plateforme numérique d'apprentissage en asynchrone. L'offre de formation en présentiel sera concentrée sur les publics non-lecteurs/non-scripteurs qui se verront prescrire un programme unique de 600h pour l'obtention du niveau A2.

### L'application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

La loi pour le plein emploi poursuit le double objectif d'améliorer l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi et de mieux répondre aux besoins de recrutement des entreprises. Pour cela, elle rénove le parcours d'inscription, d'orientation et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi avec la signature d'un contrat d'engagement prévoyant 15 heures d'activités, au rang desquelles peuvent figurer les accompagnements proposés dans le cadre de l'action 12 du BOP 104. La réforme s'appuie également sur la création de l'opérateur France Travail qui déploie des outils pour le compte de tous et sur de nouvelles instances de gouvernance qui visent notamment à piloter une feuille de route départementale.

### La poursuite du programme AGIR

Lancé en décembre 2023 sur le territoire de Paris, où il est porté par France terre d'asile (**FTDA**), le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (**AGIR**) s'adresse aux BPI ayant obtenu leur statut depuis moins de deux ans. Il leur garantit un parcours structuré d'une durée de 24 mois maximum vers l'accès aux droits, au logement et à l'emploi durable. A Paris, le programme est aujourd'hui pleinement déployé, et sa file active atteindra prochainement le chiffre fixé comme plafond départemental par la Direction générale des étrangers en France (**DGEF**).

## II. Les types de projets soutenus

Les actions soutenues doivent être conduites dans une logique de complémentarité, de subsidiarité, de prise de relais et de sécurisation des parcours, en appui des acteurs de droit commun ou spécialisés : OFII, programme AGIR, réseau pour l'emploi, acteurs de l'hébergement et du logement, structures de l'insertion par l'activité économique, de l'économie sociale et solidaire, services publics territoriaux, organismes de sécurité sociale, chambres consulaires, entreprises, etc.

Les actions soutenues doivent s'inscrire dans la durée, s'appuyer sur une conduite de projets mobilisant des professionnels qualifiés et expérimentés, développer des cofinancements mobilisant des politiques territorialisées, et s'inscrire dans une dynamique territoriale concertée et clairement identifiée (mobilisant AGIR, l'OFII, les acteurs du réseau pour l'emploi, etc.).

**Ne seront pas retenus** : les projets ne faisant pas de lien avec le contenu du présent AAP, les projets visant un nombre trop limité d'étrangers primo-arrivants (*moins de 12*), les projets trop ponctuels, les projets portant sur des généralités.

Pour rappel, le présent AAP cible un public précis, **les étrangers primo-arrivants**, qui sont admis depuis moins de cinq ans au séjour, au titre de l'immigration familiale, de l'asile, ou de l'immigration économique, et signent un CIR sauf exceptions réglementaires. Il n'est donc pas destiné aux publics des étudiants, travailleurs temporaires, saisonniers ou détachés, demandeurs d'asile, ou personnes en situation irrégulière sur le territoire.

## III. Les trois axes thématiques

Les actions proposées pour l'octroi d'une subvention publique au titre du présent appel à projets devront s'inscrire dans une des trois thématiques suivantes :

### **Axe 1 : Accompagnement social et accès aux droits**

Ces projets devront concourir à la lutte contre l'exclusion sociale des étrangers primo-arrivants, les parcours d'intégration républicaine effectifs comprenant comme finalité la levée des freins de tout ordre pour favoriser l'accès aux droits sociaux (notamment au RSA) et à des conditions matérielles de vie satisfaisantes pour les publics les plus vulnérables. Ils pourront avoir comme objet l'accompagnement social des étrangers, notamment leur accès aux droits (y compris en vue de l'obtention ou du renouvellement d'un titre de séjour), au logement stable, à la prévention et à l'accès aux soins de santé, y compris mentale, mais également l'aide à la parentalité, la reprise d'études, etc. Ils pourront s'appuyer sur des méthodes d'accompagnement multithématiques, faisant le lien entre plusieurs dimensions de l'exclusion qui apparaissent, dans les faits, fortement intriquées. Les projets concourant à la lutte contre les violences faites aux femmes et la traite des êtres humains pourront être retenus dans cet axe.

Dans ce cadre, pourront être valorisées comme des sorties positives, les ouvertures de droits sociaux, les inscriptions au service public de l'emploi, l'entrée en logement stable, et toute autre évolution significativement favorable dans les parcours sociaux des personnes accompagnées.

*A noter* : dans le contexte de plafonnement de la file active d'AGIR, les nouvelles admissions dans le programme vont suivre un rythme plus lent qu'au cours de la période de déploiement. Aussi pourra être envisagé le soutien à des initiatives permettant l'accompagnement global, y compris vers l'emploi et le logement, d'un public incluant des BPI qui remplissent les critères d'éligibilité à AGIR. Leur déploiement devra toutefois être concerté avec FTDA, opérateur AGIR pour le territoire de Paris, à l'occasion d'échanges préalables au dépôt d'un dossier de candidature au présent AAP.

## **Axe 2 : Maîtrise de la langue et accès à l'emploi**

Ces projets seront prioritairement retenus dans le cadre du présent AAP.

Ils pourront poursuivre l'objectif d'une progression effective de la maîtrise de la langue française des étrangers primo-arrivants vivant sur le territoire de Paris, par des enseignements linguistiques généralistes ou à visée professionnelle. Dans le deuxième cas de figure, il s'agira de maîtriser un langage professionnel général ou orienté vers un secteur, voire un métier en particulier.

Ils pourront également viser une meilleure insertion professionnelle du public-cible, à travers des accompagnements spécifiques (apprentissage des codes du travail en France, ateliers de remobilisation, mentorat, enseignement des techniques de recherche d'emploi, etc.).

Les cours de langue devront être complémentaires de l'offre déjà existante (OEPRE, Cours d'Adultes de la Ville de Paris, EIF-FEL, REFUG), mobiliser et faire progresser rapidement les étrangers bénéficiaires.

Tout projet comprenant du français à visée professionnelle ou des actions d'accompagnement vers l'emploi devra prévoir une mobilisation du service public de l'emploi ou des acteurs économiques du territoire et l'articulation avec les besoins en main-d'œuvre et les dispositifs complémentaires (ENIC-NARIC, VAE, EQPR...).

Les éléments de contexte rappelés plus haut conduiront à prioritairement soutenir les actions linguistiques visant l'atteinte du niveau A2, ainsi que les actions d'accompagnement vers l'emploi visant les secteurs en tension. Toutefois, il ne s'agira pas des seuls projets retenus dans cet axe, le soutien à la réalisation des parcours d'intégration appelant également à mobiliser les crédits vers des actions complémentaires, tant dans le domaine linguistique (alphabétisation, atteinte du A1, etc.) que professionnel (secteurs non tendus mais dont le choix apparaîtrait motivé avec pertinence, aide à la création d'activité, etc.).

Dans ce cadre, pourront être valorisées comme des sorties positives les obtentions de diplômes et certifications reconnus permettant d'attester l'atteinte d'un des niveaux du CECRL (DELF, DCL, etc.), ainsi que les entrées en emploi (CDI, CDD de plus de 6 mois), en formation qualifiante, et les créations d'activité.

## **Axe 3 : Citoyenneté et lien social**

Ces projets devront participer à renforcer l'intégration effective des étrangers primo-arrivants en consolidant leur lien avec la société d'accueil. Ils viseront ainsi le soutien à l'autonomie et au pouvoir d'agir des personnes accompagnées, à travers des actions mobilisant l'entraide, les solidarités locales, mais aussi l'activité sportive, la culture, ou la découverte du patrimoine national. Ils viseront à transmettre aux publics la maîtrise et le goût de la citoyenneté et des valeurs de la république française, par leur apprentissage et/ou par leur application dans la vie quotidienne. Pourront être incluses dans cet axe des actions d'aide à la mobilité géographique, ou encore de sensibilisation au bénévolat ou aux démarches interculturelles.

*A noter :* l'examen civique prévu par l'article 20 de la loi CIAI (voir ci-dessus), dont la réussite représentera une condition pour l'obtention d'un titre pluriannuel, fait naître une obligation de résultats en la matière. Il représente un enjeu nouveau dont les projets candidats dans le cadre de cet axe devront utilement se saisir.

#### IV. L'éligibilité des organismes et des actions

##### Organismes éligibles

Peuvent solliciter l'octroi d'une subvention par le présent appel à projets :

- les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- les fondations régies par la loi du 23 juillet 1987 ;
- les associations ou les fondations reconnues d'utilité publique (ARUP/FRUP) ;
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;
- les sociétés coopératives et participatives ou de production (SCOP) ;
- les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) bénéficiant de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) bénéficiant de l'agrément « Entreprise à but d'emploi » (EBE).

Ne sont pas éligibles les organismes à but lucratif, les organismes à vocation exclusivement marchande, les associations à but syndical ou politique, les associations culturelles.

##### Projets éligibles

Sont éligibles les projets répondant à l'ensemble des critères suivants :

- la subvention porte sur des dépenses en numéraire ;
- la subvention porte sur des dépenses d'interventions directes auprès du public cible ;
- la subvention représente au maximum 80 % du budget total du projet ;
- la subvention bénéficie à au moins 12 étrangers primo-arrivants ;
- les ressources respectent les règles d'autres financeurs (*FAMI, Ville de Paris...*) ;
- le projet se déroule à l'échelle départementale ou infra-départementale ;
- le projet est mis en œuvre dans sa totalité ou en partie sur l'année 2025 ;
- le projet n'est pas clos à la date de dépôt du dossier.

*A noter* : les projets réalisés sur plusieurs sites géographiques, dont au moins l'un se situe en dehors du territoire de Paris et motivant une demande de subvention supérieure à 50 000 euros, sont à déposer dans le cadre de l'AAP de l'Unité régionale (UR) de la DRIEETS, et non dans le présent AAP.

##### Actions non éligibles

Ne sont pas éligibles :

- les actions portant sur des dépenses en nature ;
- les actions portant sur des dépenses de fonctionnement ;
- les actions portant sur des dépenses d'ingénierie de projet ;
- celles dont la subvention excède 80 % du budget total ;
- celles bénéficiant à moins de 12 étrangers primo-arrivants ;
- celles dont les ressources présentent un risque de double financement (BOP 104 de l'UD75 et BOP 104 IDF ou FAMI) ;

*A noter* : Pour les porteurs concernés, les dépenses induites par les mesures de revalorisation « Ségur 3 » devront être intégrées au coût des projets, il conviendra donc de les faire apparaître explicitement dans les budgets prévisionnels pour l'année 2025. Pour 2024, des crédits *ad hoc* seront prochainement délégués aux services locaux de l'Etat, afin de couvrir *a posteriori* les dépenses de cet ordre.

## V. Le public-cible

L'éligibilité des publics cibles est une condition obligatoire pour bénéficier de l'octroi d'une subvention au titre de l'action 12 du BOP 104.

Sont éligibles les personnes remplissant l'ensemble des critères suivants :

1. Toute personne étrangère non-européenne souhaitant s'installer durablement sur le territoire et admise au séjour depuis moins de cinq ans y compris au titre du bénéfice de la protection internationale (réfugiés, apatrides, protection subsidiaire) ;
2. Résidant sur le territoire de Paris, ou ayant un lien avec celui-ci au sens de la domiciliation – articles L264-2 à L264-5 du code de l'action sociale et des familles (**CASF**) ;
3. Signataire du CIR.

Ne sont pas éligibles les personnes ne remplissant pas les critères ci-dessus, soit : les étrangers européens, les étrangers en situation irrégulière, les étrangers non-européens en situation régulière depuis cinq ans ou plus, les personnes ne résidant pas ou n'étant pas domiciliées sur le territoire de Paris, les étrangers dispensés de CIR mentionnés à l'article L413-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (**CESEDA**).

Cependant, une action prévoyant l'accompagnement d'un public mixte peut être retenue dans le présent AAP, dès lors que ce public compte *a minima* 12 personnes éligibles.

## VI. Les modalités de candidature

La procédure de candidature dématérialisée doit être réalisée à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap2025bop104-drieets-ud75>

La date-limite de candidature est fixée au vendredi 30 mai 2025 à 23h59.

**ATTENTION** : Ne seront considérés complets que les dossiers de demande de subvention comportant l'ensemble des pièces suivantes, et conformément au principe « dites-le nous une fois » :

- le formulaire CERFA n° 12156\*06 de demande de subvention ;
- le RIB ;
- les statuts et la liste des dirigeants, à jour ;
- la délégation de signature le cas échéant ;
- les états financiers approuvés du dernier exercice clos ;
- les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

**PAR AILLEURS** : Les dossier portant sur des actions en renouvellement (déjà subventionnées au titre de l'année 2024) devront **également comporter l'ensemble des pièces suivantes** :

- le formulaire CERFA n° 15059\*02 de compte-rendu financier pour 2024 ;
- le dernier rapport annuel de l'activité ;
- les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- les pièces justificatives supplémentaires prévues dans l'acte attributif en 2024.

## VII. Les critères de sélection

Les dossiers de candidature feront l'objet d'une instruction par les services de l'UD75 de la DRIEETS avec l'appui d'autres services et opérateurs parisiens compétents de l'État (UD DRIHL, DD ARS, DT OFII, DT France Travail, services préfectoraux) et en concertation avec la Ville de Paris.

Seront présentés en commission de sélection les dossiers complets dont les projets sont éligibles. La commission (présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant) examinera avec attention les critères suivants :

- la cohérence et la pertinence du projet : analyse des besoins du public, analyse des besoins sur le territoire, réponse aux objectifs et aux orientations du règlement ;
- la qualité du plan de financement : budget détaillé, ressources diversifiées valorisées et fiables (financeurs publics ou pérennes) ;
- l'efficacité de la dépense : cohérence du montant sollicité au regard du projet et de son dimensionnement ;
- l'expertise et la qualité des moyens : qualification ou expérience des personnels ou des intervenants extérieurs, adéquation des moyens techniques ;
- l'ingénierie de parcours territorialisé : sourcing, individualisation, livrables, capacité à travailler avec les partenariats adaptés pendant et au-delà de la mise en œuvre ;
- le caractère prioritaire : actions spécifiquement dédiées aux femmes, aux personnes présentant des vulnérabilités spécifiques, approches innovantes.

Le caractère modéré des éventuelles participations aux frais de formation demandées aux bénéficiaires sera valorisé par les instructeurs et membres de la commission. La gratuité des accompagnements étant, à plus forte raison, très encouragée. En tout état de cause, les porteurs de projets soutenus s'engageront à ne pas refuser d'accompagner de potentiels bénéficiaires de leurs actions au motif que ceux-ci ne pourraient s'acquitter d'une participation financière.

Enfin, les projets portés en consortium seront également valorisés, ainsi que les partenariats permettant des accompagnements multidimensionnels et intégrés, permettant la réalisation de parcours sans coutures, au bénéfice des personnes accompagnées.

### **VIII. Les obligations incombant aux bénéficiaires de subventions publiques**

Les bénéficiaires de subventions publiques attribuées au titre de l'action 12 du BOP 104 s'engagent à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République ; à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ; à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain ;
- Produire un formulaire CERFA N° 15059\*02 de compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- Faciliter, à tout moment, l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle de l'administration pendant la durée de la convention (avant ou après le versement de la subvention, au terme de l'action) prévu par le décret-loi du 25 juin 1934 ;
- Produire les justificatifs selon les modalités d'évaluation définies par l'acte bilatéral juridique d'engagement, à savoir : la vérification du public éligible, le référencement sur les plateformes adéquates, le bon remplissage du questionnaire du plan national d'évaluation (**PNE**), la bonne transmission des indicateurs de suivi et de résultats.

*A noter* : Des contrôles sur pièces et sur place permettant de vérifier la bonne utilisation des crédits de l'action 12 du programme 104 seront programmés à compter du mois de septembre 2025 par l'unité départementale de Paris de la DRIEETS. Ils aboutiront au remboursement des crédits versés en cas de non-respect des objectifs fixés dans chaque convention.

En effet, le contrôle de l'utilisation des crédits publics, comme l'évaluation de l'efficacité des actions, sont des enjeux de première importance dans un contexte de contraction des crédits disponibles. Les associations ont par ailleurs l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds octroyés

pour une fin déterminée, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **IX. Calendrier**

- Publication de l'appel à projets : mercredi 23 avril 2025
- Webinaire d'information : mardi 6 mai 2025 à 14h30
- Publication de la FAQ : vendredi 9 mai 2025
- Clôture de l'appel à projets : vendredi 30 mai 2025 à 23h59
- Commission de sélection des projets : jeudi 10 juillet 2025
- Notification des décisions : à partir du vendredi 11 juillet 2025

#### **X. Contacts**

##### **Thomas DARROUZET**

Chargé de mission intégration et insertion des étrangers primo-arrivants  
01 70 96 18 56

[thomas.darrouzet@drieets.gouv.fr](mailto:thomas.darrouzet@drieets.gouv.fr)

##### **Samirra ABDOUNI**

Gestionnaire mission intégration et insertion des étrangers primo-arrivants  
01 70 96 18 85 / 06 60 91 85 79

[samirra.abdouni@drieets.gouv.fr](mailto:samirra.abdouni@drieets.gouv.fr)